



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2022-222

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2022-12-21-00004 - AP renouvellement Dérog RIGGI T Bourgoin (6 pages) Page 3

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service

Sécurité et Risques

38-2022-12-23-00001 - 2022 RP HuezExpress (2 pages) Page 10

38-2022-12-23-00002 - AP approbation PPRN Bourg d'Oisans (3 pages) Page 13

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-12-21-00004

AP renouvellement Dérog RIGGI T Bourgoin

Grenoble, le 21 décembre 2022

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
BERAMP
Section manifestations sportives et activités réglementées

**Arrêté n° 38-2022-12-
portant renouvellement de dérogation pour le vol d'un aéronef
sans équipage à bord au-dessus des hauteurs maximales de survol
du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023
Communes de Bourgoin-Jallieu, Tignieu-Jamezieu**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article D133-10 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2022, par M. Alejandro del Estal Herrero pour la S.A. RIGI TECHNOLOGIES, sise Route des Flumeaux 39, 1008 Prilly-Lausanne (Suisse), et déclarée auprès de la DGAC sous le numéro FRAyw8dh149xyecz, qui sollicite une dérogation pour des missions de transport de prises médicales entre deux laboratoires (Bourgoin-Jallieu et Tignieu-Jamezieu) ;

VU la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord établies le 18 novembre 2022, dans le cadre de la mission pré-citée par M. Alejandro DEL ESTAL HERRERO, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, indiquant comme télépilote M. Alejandro DEL ESTAL HERRERO;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis technique favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, du 19 décembre 2022, pour dérogation aux hauteurs maximales de survol ;

VU la commande de prestation de drone du 27 avril 2022 de l'exploitant RIGI TECHNOLOGIES, domicilié 39 route des Flumeaux 1008 Prilly (Suisse), représenté par M. Alejandro DEL ESTAL HERRERO, en vue de missions de transport de prises médicales entre deux laboratoires (Bourgoin-Jallieu et Tignieu-Jamezieu), du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Alejandro DEL ESTAL HERRERO, demeurant route des Flumeaux 39, 1008 Prilly-Lausanne (Suisse) et déclaré auprès de la DGAC sous le numéro FRAYw8dh149xyecz, est autorisé à mener des opérations de vols de drones, pour la période du **1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023**, selon l'autorisation d'exploitation FRA-OAT-2022RIGI001/000 émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile, en date du 19 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Les prescriptions annexées au présent arrêté devront être strictement respectées.

Cette autorisation est sans préjudice des exigences de l'article D133-10 du de l'aviation civile. Le pilote devra donc détenir les autorisations nécessaires pour la prise de vue en dehors du spectre visible prévue à l'article D133-10 du code de l'aviation civile.

Le pilote devra également respecter l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue arienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra avoir obtenu un contrat d'assurance couvrant l'activité décrite au dossier.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est, le Directeur de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Denis DEGRELLE

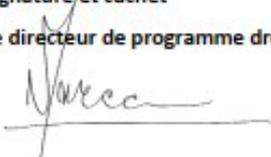


Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique



1. Autorité qui délivre l'autorisation	
1.1 Autorité de délivrance	DSAC (France)
1.2 Point de contact Courriel	dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr
2. Données concernant l'exploitant UAS	
2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS	FRAyw8dh149xyecz
2.2 Nom de l'exploitant UAS	Rigi Technologies SA
2.3 Point de contact opérationnel Nom Téléphone Courriel	Monsieur Alejandro del Estal Herrero +34 618017212 alejandro@rigi.tech
3. Opération autorisée	
3.1 Lieu(x) autorisé(s)	Zone de vol entre Bourgoin-Jallieu et Tignieu-Jamezieu (38)
3.2 Étendue de la zone adjacente	Zone peuplée à proximité (Bourgoin-Jallieu et Tignieu-Jamezieu)
3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques	<input checked="" type="checkbox"/> SORA Version 2.0 <input type="checkbox"/> PDRA # _____ <input type="checkbox"/> autre _____
3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)	SAIL II
3.5 Type d'opération	<input type="checkbox"/> VLOS <input checked="" type="checkbox"/> BVLOS
3.6 Transport de marchandises dangereuses	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
3.7 Caractérisation des risques liés au sol	3.7.1 Zone d'exploitation Zone faiblement peuplée
	3.7.2 Zone adjacente Zone peuplée
3.8 Atténuation des risques au sol	3.8.1 Atténuations stratégiques <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées
	3.8.2 Niveau de l'ERP <input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé
3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel	100 m AGL (328 ft)
	3.10.1 Volume d'exploitation <input checked="" type="checkbox"/> ARC-a <input type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d

3.10 Niveau de risque aérien résiduel	3.10.2. Volume adjacent	<input type="checkbox"/> ARC-a <input type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input checked="" type="checkbox"/> ARC-d	
3.11 Atténuation des risques aériens	3.11.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Détails : - Mise en place d'une ZRT pour l'ensemble de la zone de vol, information des usagers par NOTAM - Elaboration d'un protocole de coordination avec le SNA-CE prenant en compte l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, l'hélistation de l'hôpital Pierre Oudot et la base ULM de Frontonas selon [2].	
	3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique	s/o	
3.12 Niveau de confinement obtenu		<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé	
3.13 Compétences du pilote à distance		Déclaré	
3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation		Déclaré	
3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)		- Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away ») - Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol - Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité - Perte de la charge marchande en vol - Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif)	
3.16 Assurance		<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui	
3.17 Référence du manuel d'exploitation		Operations Manual (RigiTech) - Version GEN.3.0 du 22/02/2022	
3.18 Référence du dossier conformité		[1] 20220429_02_SORA_FR_BT_II_13 Révision 3 du 29/04/2022 [2] PRT_RIGI/SNA-CE/SE/C Version 1.0 du 08/12/2022	
3.19 Remarques / limitations supplémentaires		s/o	
4. Données concernant les UAS autorisés			
4.1 Constructeur	Rigi Tech	4.2 Modèle	Eiger
4.3 Type d'UAS	<input checked="" type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/> Multirotor <input checked="" type="checkbox"/> Hybride/VTOL <input type="checkbox"/> Plus léger que l'air / autre	4.4 Dimensions caractéristiques maximales	3 m

4.5 Masse au décollage	19 kg	4.6 Vitesse maximale	- Multicopter mode: 6 m/s - Fixed-wing mode: 40 m/s
4.7 Exigences techniques supplémentaires	s/o		
4.8 Numéro de série ou, le cas échéant, immatriculation de l'UA	1698HERO20003 (UAS-FR-279218) 1698HERO20004 (UAS-FR-254300) 1698HERO20005 (UAS-FR-296762)		
4.9 Numéro du certificat de type (TC) ou du rapport de vérification de la conception, si nécessaire	s/o		
4.10 Numéro du certificat de navigabilité (CofA), si nécessaire	s/o		
4.11 Numéro du certificat de puissance acoustique, si nécessaire	s/o		
4.12 Atténuation pour réduire l'effet de l'impact au sol (M2)	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faible <input type="checkbox"/> Oui, moyenne <input type="checkbox"/> Oui, élevée Nécessaire pour réduire le risque au sol <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
4.13 Exigences techniques pour le confinement	<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé		
5. Remarques			
Aéronef équipé d'un système de géocage et d'un système d'interruption de vol indépendant (FTS).			
6. Autorisation d'exploitation			
RIGI TECH est autorisé à mener des opérations UAS avec le ou les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement.			
6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation	FRA-OAT-2022RIGI001/001		
6.2 Autorisation valide jusqu'au	31/03/2023		
Date 19/12/2022	Signature et cachet Le directeur de programme drones  Nicolas Marcou		

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-12-23-00001

2022 RP HuezExpress

Service sécurité et risques
Unité transports défense

**Arrêté préfectoral n°38-2022-12-23-
portant approbation du règlement de police de la télécabine « Huez Express »
Station de l'Alpe d'Huez
Commune de Huez**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;
Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0028 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la décision n° 38-2022-03-22-00001 en date du 22 mars 2022, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la proposition transmise par la SATA Alpe d'Huez du 24 novembre 2022 ;
Vu l'avis technique n°22D-403 du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, en date du 23 décembre 2022;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe le règlement de police de la télécabine « Huez Express », située sur la commune de Huez.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables à la télécabine « Huez Express ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis le nombre d'usagers suivant :

	Nombre maximal de personnes		Conditions d'accès simultané en montée et en descente
	Montée	Descente	
Jour	10 par cabine	10 par cabine	Tous les véhicules chargés côté montée et descente simultanément
Nuit	10 par cabine	10 par cabine	Une cabine sur trois, équipée d'un éclairage côté montée et descente simultanément

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, télémark,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les piétons,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé, y compris les engins spéciaux qui peuvent être assimilés à des bagages comme les Snowscoot et Baby snow.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Les usagers se conforment aux indications des opérateurs présents sur les quais d'embarquement.

Le débarquement en gare intermédiaire de la « Patte d'Oie » est interdit. Les usagers doivent rester assis et ne pas tenter d'ouvrir les portes.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon lisible et accessible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine, dans la station de l'Alpe d'Huez et la commune de Huez.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

François-Xavier CEREZA

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-12-23-00002

AP approbation PPRN Bourg d'Oisans

Service sécurité et risques

**Arrêté n°
Approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)
sur la commune du Bourg d'Oisans
(hors crues de la Romanche du Vénéon et de l'Eau d'Olle)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et L. 153-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'instruction du Gouvernement du 28/09/15 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) avalanches,

VU le périmètre de risques pris en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme sur la commune du Bourg d'Oisans, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 1986,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-03-00009 en date du 3 juin 2021 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune du Bourg d'Oisans (hors crues de la Romanche du Vénéon et de l'Eau d'Olle),

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-084-17-P-0114 en date du 11 octobre 2017 portant décision de soumettre l'élaboration du PPRN de la commune du Bourg d'Oisans à l'évaluation environnementale, annexée au présent arrêté,

VU les avis favorables du conseil municipal de la commune de Bourg d'Oisans par délibération du 9 février 2022, du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans par délibération du 3 mars 2022, du bureau de la commission locale de l'eau Drac-Romanche par délibération du 7 février 2022, par courrier de la Chambre d'Agriculture de l'Isère reçu le 5 mars 2022, par courriel du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) reçu le 23 février 2022, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés menée du 5 janvier 2022 au 5 mars 2022, prévue par l'article R562-7 du Code de l'environnement,

VU les avis favorables tacites du conseil départemental de l'Isère, du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, du Centre Régional de la Propriété Forestière, du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère et du Parc National des Écrins en l'absence d'avis formulé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis conformément à l'article R562-7 du Code de l'environnement,

Tél : 04 56 59 43 65
Mél : ddt-ssr@isere.gouv.fr
Adresse : 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

VU l'avis détaillé de l'Autorité environnementale n°Ae 2022-01 sur le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Bourg-d'Oisans adopté lors de la séance du 24 mars 2022,

VU le procès verbal du commissaire enquêteur du 13 octobre 2022 et son addendum du 21 octobre 2022,

VU le mémoire en réponse des services de l'État à ce procès-verbal du 28 octobre 2022,

VU le rapport final du commissaire enquêteur et ses conclusions remis le 4 novembre 2022,

VU les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune du Bourg d'Oisans à la suite de l'enquête publique,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles sur la commune du Bourg d'Oisans,

CONSIDERANT les avis favorables des personnes et organismes associés émis lors de la consultation du projet de PPRN du 5 janvier au 5 mars 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve émis par M. le commissaire enquêteur assorti de deux recommandations à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre au 7 octobre 2022.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 – Approbation

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Bourg d'Oisans (hors crue de la Romanche et du Vénéon), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier du PPRN du Bourg d'Oisans comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation et ses annexes, notamment la carte des aléas et la carte des enjeux ;
- un zonage réglementaire, présenté sous la forme d'un atlas comprenant quatre planches sur fond cadastral à l'échelle 1/5000° et d'une planche informative à l'échelle 1/10000° ;
- un règlement et ses annexes.

Article 2 – Abrogation

Le périmètre de risques pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme sur la commune du Bourg d'Oisans, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 1986, est abrogé.

Article 3 – Servitude d'utilité publique

Le plan de prévention des risques naturel du Bourg d'Oisans approuvé vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 562-4 du code de l'environnement et doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans conformément aux articles L. 151-43 et L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

La commune du Bourg d'Oisans, compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme procédera aux mises à jour.

Article 4 – Notification de l'arrêté

Cet arrêté ainsi que le PPRN annexé seront notifiés à :

- la commune du Bourg d'Oisans,
- la communauté de communes de l'Oisans,
- l'établissement public du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Oisans.

Article 5 – Mesures d'affichage et de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie du Bourg d'Oisans, au siège de la communauté de communes de l'Oisans et au siège de l'établissement public du SCOT de l'Oisans.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 – Mise à disposition du dossier

Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés, aux jours et horaires habituels d'ouvertures au public :

- dans la mairie du Bourg d'Oisans ;
- dans les locaux de la communauté de communes de l'Oisans ;
- dans les locaux de l'établissement public du SCOT de l'Oisans ;
- dans les locaux de la préfecture de l'Isère ;
- dans les locaux de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Article 7 – Délai de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Bourg d'Oisans, le président de la communauté des communes de l'Oisans et le président de l'établissement public du SCOT de l'Oisans sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2022

SIGNE

Le préfet,
Laurent PREVOST